

**ARRÊTÉ N° A – 2010 – 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 2 FÉVRIER 2010**

relatif au personnel contractuel

Version consolidée au 2 mai 2017

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'article 113 du Statut du personnel,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 février 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 113 du statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être pourvu aux emplois de la Banque de France par voie contractuelle.

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions générales du titre I du statut du personnel, à l'exception des articles 109 et 114. Ils ne font pas partie du personnel titulaire et auxiliaire de la Banque ».

Article 2 : À l'article 112-2, l'expression « les agents du cadre latéral nonobstant les dispositions de l'article 113 » est remplacée par « les agents contractuels de la direction générale de la Fabrication des billets (DGFB) visés par l'arrêté A – 2008 – 06 du Conseil général, les agents contractuels visés par l'arrêté A – 2010 – 02 du Conseil général ».

Article 3 : Les agents contractuels qui ne relèvent pas d'autres dispositions statutaires ou réglementaires sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : À l'exception des cadres supérieurs et des cadres dirigeants, les agents visés par le présent arrêté sont classés en sept niveaux, répartis de la façon suivante :

- deux niveaux pour les fonctions d'employés et ouvriers,
- deux niveaux pour les fonctions de maîtrise,
- trois niveaux pour les fonctions de cadre.

Le rattachement des fonctions sur les différents niveaux résulte des qualifications requises et des responsabilités exercées. Chaque niveau est divisé en étapes professionnelles, comportant chacune quatre positions indiciaires.

Article 5 : Le changement de niveau résulte :

- pour les cadres, des responsabilités exercées, des compétences mises en œuvre et de l'appréciation des contributions apportées ;
- pour les agents non cadres, d'un changement de fonction.

Au sein de chaque niveau, le changement d'étape et de position indiciaire résulte de l'appréciation des contributions et des résultats dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 6 : *(premier alinéa de l'article modifié par l'arrêté n° A-2017-06 du 2 mai 2017)*

Les cadres supérieurs et les cadres dirigeants relevant du présent arrêté sont répartis sur une classification à quatre niveaux comportant quatre positions indiciaires pour les trois premiers niveaux et une position indiciaire unique pour le dernier niveau.

Le rattachement de ces personnels aux différents niveaux résulte des qualifications requises et des responsabilités exercées.

Article 7 : Pour les cadres supérieurs et les cadres dirigeants, le changement de niveau résulte des responsabilités exercées, du degré d'expertise et de l'appréciation des contributions apportées.

Le changement de position indiciaire résulte de l'appréciation des contributions et des résultats dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 8 : Le préavis à respecter en cas de démission est fixé ainsi :

- pour les agents ayant moins de 2 ans d'ancienneté, à 1 mois pour les agents non cadres, 2 mois pour les cadres ;
- pour les agents ayant 2 ans ou plus d'ancienneté, à 2 mois pour les agents non cadres, 3 mois pour les cadres.

Article 9 : Les accords d'entreprise de la Banque de France applicables aux agents du cadre latéral sont applicables aux agents contractuels relevant du présent arrêté.

Article 10 : Les agents contractuels relevant du présent arrêté sont affiliés à l'IRCANTEC.

Ils bénéficient d'un complément de pension s'ils remplissent les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 11 : Les modalités d'application du présent arrêté, en particulier la grille de rémunération fixant les indices correspondant à chaque niveau et à chaque étape d'un niveau, sont fixées par des règlements du gouverneur.

Article 12 : Les agents du cadre latéral soumis aux dispositions de l'article 113 du statut du personnel dans sa rédaction antérieure au présent arrêté relèvent du régime défini par le présent arrêté et des textes réglementaires pris pour son application.

Pour les cadres, le raccordement à la nouvelle grille indiciaire s'effectue sur la base de l'indice de traitement auquel ils sont rattachés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les agents non cadres, le raccordement s'effectue sur la base de la fonction exercée et de l'indice de traitement auquel ils sont rattachés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le raccordement s'effectue sur l'indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Dans le cas où le rattachement indiciaire n'assure pas le maintien de la rémunération permanente, une indemnité compensatrice est versée.

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2010, sous réserve de l'approbation du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié dans le registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 2 février 2010

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

Christian NOYER